

Remplissez ce formulaire pour calculer votre crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour exploration minière. Si vous remplissez la déclaration de revenus d'une société, utilisez l'annexe 421 de la déclaration T2. Vous devez résider en Colombie-Britannique le dernier jour de l'année pour laquelle vous demandez ce crédit. Si vous manquez d'espace pour remplir les parties 2 et 3, annexe une feuille.

Le crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour exploration minière est égal à 20 % du montant total des frais d'exploration minière admissibles engagés dans l'année d'imposition qui **dépasse** tout montant d'aide ou tout remboursement reçu, à recevoir, ou que vous pouvez de façon raisonnable vous attendre à recevoir pour ces frais.

Les frais d'exploration minière admissibles engagés après le 20 février 2007 dans les zones touchées par les dendroctones du pin ponderosa (telles que définies par règlement) donnent droit à un crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour exploration minière égal à 30 % du montant total des frais d'exploration minière admissibles engagés dans l'année d'imposition qui **dépasse** tout montant d'aide ou tout remboursement reçu, à recevoir, ou que vous pouvez de façon raisonnable vous attendre à recevoir pour ces frais.

Si vous êtes un associé d'une société de personnes, autre qu'un associé déterminé ou non actif, vous pouvez demander votre part proportionnelle du crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour exploration minière de la société de personnes. Remplissez le formulaire T1249, Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour l'exploration minière – annexe pour une société de personnes. Vous pouvez obtenir ce formulaire à [canada.ca/arc-formulaires](http://canada.ca/arc-formulaires) ou en composant le **1-800-959-7383**.

Pour les années d'imposition se terminant au plus tard le 31 décembre 2016, vous devez demander votre crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour exploration minière au plus tard 36 mois après la fin de l'année d'imposition. Pour les années d'imposition se terminant le 1er janvier 2017 ou après cette date, vous devez demander votre crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour exploration minière au plus tard 18 mois après la fin de l'année d'imposition. Le crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour exploration minière est entièrement remboursable, mais doit d'abord être appliqué à l'impôt sur le revenu total à payer. Il n'y a pas de dispositions de report en arrière ou de report en avant.

Si vous produisez votre déclaration par voie électronique, conservez toutes vos pièces justificatives pour nous les fournir sur demande. Si vous envoyez votre déclaration sur papier, joignez-y ce formulaire et, s'il y a lieu, votre formulaire T1249.

**Année d'imposition ► 2019**

## Partie 1 – Identification

Nom	Numéro d'assurance sociale
Adresse	

## Partie 2 – Détails sur le projet d'exploration

Les ressources minérales qui donnent droit au crédit comprennent les minéraux et dépôts suivants : métaux précieux ou communs, charbon, sables ou schistes bitumineux, ammonite, chlorure de calcium, diamants, gypse, halite, kaolin, sylvine ou silice extraite du grès ou du quartzite, minéraux provenant d'un gisement minéral pour lequel le ministre des Ressources naturelles a certifié que le principal minéral extrait est un minéral industriel contenu dans un gisement non stratifié.

Inscrivez le numéro de certificat de mineur autorisé de la Colombie-Britannique :

Énumérez les ressources minérales pour lesquelles vous avez engagé des frais d'exploration :

Énumérez chaque projet pour lequel vous avez engagé des frais d'exploration minière admissibles à la partie 3, en précisant le titre minier et la division minière où le titre est enregistré.

Nom du projet	Titre minier	Division minière

Continuez à la page suivante.

### Partie 3 – Frais d'exploration minière admissibles

Les frais admissibles sont des frais que vous avez engagés pour des biens acquis et des services rendus, en totalité ou presque, en Colombie-Britannique. Les frais doivent être raisonnables dans les circonstances et ne pas avoir été déduits par une autre personne selon le crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour exploration minière.

Les frais qui **ne sont pas admissibles** répondent entre autres aux critères suivants :

- ils constituent une dépense admissible à laquelle on a renoncé selon l'article 66 de la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale;
- ils constituent une dépense admissible à laquelle on a renoncé et assigné à l'investisseur sur le feuillet de renseignements T101 ou T5013;
- ils se rapportent soit à une mine qui a commencé à produire des quantités commerciales raisonnables, soit à l'agrandissement potentiel ou réel d'une telle mine;
- ils constituent des frais d'aménagement au Canada, autre qu'une dépense engagée après le 28 février 2015 pour des études environnementales ou pour des consultations communautaires afin d'obtenir un droit, une licence ou un privilège dans le but de déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité d'une ressource minérale en Colombie-Britannique;
- ils constituent des frais généraux d'exploration et d'aménagement au Canada (FGEAC), tels qu'ils sont définis dans la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale et le règlement connexe. Les FGEAC comprennent les frais d'administration, de gestion et de financement de l'entreprise ainsi que le traitement, le salaire, les avantages connexes ou toute rémunération versés à une personne dont les fonctions n'étaient pas axées en totalité ou presque sur des activités d'exploration ou d'aménagement. Cela comprend également les paiements pour l'entretien, la maintenance, les taxes, l'assurance, le loyer ou le bail d'un bien non utilisé en totalité ou en quasi-totalité dans des activités d'exploration;
- ils constituent le coût ou le coût d'utilisation de données sismiques selon l'alinéa 66(12.6)(b.1) de la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale;
- ils ont été engagés pour gagner des revenus dont au moins une partie sont des revenus exonérés (lisez la définition au paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale) ou sont des revenus exonérés d'impôt selon la partie I de cette même loi;
- ils constituent des dépenses engagées pour le forage ou l'achèvement d'un puits de pétrole ou de gaz, la construction d'une route d'accès temporaire à un tel puits ou la préparation d'un site pour un tel puits;
- ils constituent des dépenses personnelles autres que des dépenses de voyage engagées pendant que vous étiez à l'extérieur pour mener des activités admissibles (consultez la partie 3 à la page suivante);
- ils sont inclus dans le coût en capital d'un bien amortissable;
- ils constituent une contrepartie que vous avez donnée pour une action ou un droit y afférent;
- une dépense d'exploration minière admissible faite après le 17 mai 2018 avant la mise en production d'une nouvelle mine en quantités commerciales raisonnables et donnant lieu à des revenus ou pouvant raisonnablement entraîner des revenus avant que la nouvelle mine entre en production en quantités commerciales raisonnables où le total de toutes ces dépenses dépasse le total de ces revenus.

#### N'incluez pas les montants engagés par une société dans le calcul des parties 3 et 4.

- Inscrivez à la colonne 1, pour chaque activité, le total des frais d'exploration minière admissibles engagés du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019** pour les titres miniers inscrits dans la partie 2.
- Inscrivez à la colonne 2 seulement la portion des frais inscrits à la colonne 1 qui ont été engagés du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019** dans les zones prescrites touchées par les dendroctones du pin ponderosa.

	<u>Colonne 1</u>	<u>Colonne 2</u>
Prospection	1	1
Levés géologiques, géophysiques ou géochimiques	+	+
Forage par rotation, au diamant, par percussion ou selon d'autres méthodes	3	3
Creusage de tranchées ou de trous d'exploration et échantillonnage préliminaire	+	+
Autres frais d'exploration minière admissibles (précisez)	+	+
Additionnez les lignes 1 à 5.	=	=

Continuez à la page suivante.

### Partie 4 – Aide ou remboursements

- Inscrivez à la colonne 1 le total des montants relatifs à la période du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019**.
- Inscrivez à la colonne 2 seulement la portion des montants de la colonne 1 relatifs à la période du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019** visant les zones prescrites touchées par les dendroctones du pin ponderosa.

Inscrivez tout montant d'aide (sous forme de prime, de paiement incitatif, de contribution, de subvention, de remise ou de prêt à remboursement conditionnel) ou tout remboursement reçu, à recevoir ou que vous pouvez de façon raisonnable vous attendre à recevoir pour des frais demandés dans la partie 3.

Inscrivez tout montant d'aide ou de remboursement que vous avez remboursé.

Ligne 7 moins ligne 8

	Colonne 1		Colonne 2	
		7		7
	-	8	-	8
	=	9	=	9

### Partie 5 – Calcul du crédit d'impôt pour exploration minière

Inscrivez le total des frais d'exploration minière admissibles selon la ligne 6 de la colonne 1 de la partie 3.

Inscrivez le montant net d'aide ou de remboursement selon la ligne 9 de la colonne 1 de la partie 4.

Ligne 10 moins ligne 11

Taux applicable

Ligne 12 multipliée par ligne 13

Inscrivez le total des frais d'exploration minière admissibles selon la ligne 6 de la colonne 2 de la partie 3.

Inscrivez le montant net d'aide ou de remboursement selon la ligne 9 de la colonne 2 de la partie 4.

Ligne 15 moins ligne 16

Taux applicable

Ligne 17 multipliée par ligne 18

Montant de la ligne 14

Montant de la ligne 19

Inscrivez le montant du crédit d'impôt pour exploration minière qui vous est attribué en tant qu'associé d'une société de personnes. Inscrivez votre part proportionnelle de ce crédit selon la ligne 22 du formulaire T1249, Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour l'exploration minière – annexe pour une société de personnes.

Inscrivez-le aussi à la ligne 23 du formulaire BC479, Crédits de la Colombie-Britannique.

Additionnez les lignes 20, 21 et 22.

Inscrivez ce résultat à la ligne 22 du formulaire BC479, Crédits de la Colombie-Britannique.

		10
-		11
=		12
x	20 %	13
=		14
		15
-		16
=		17
x	10 %	18
=		19
		20
+		21
		22
+		22
=		23

### Attestation

J'atteste que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts et complets.

Signature \_\_\_\_\_

Date 

Année	Mois	Jour
_	_	_

### Loi sur l'accès à l'information et protection de la vie privée (LAIPVP)

Les renseignements personnels sur ce formulaire sont recueillis selon l'Income Tax Act de la Colombie-Britannique ainsi que la section 26 de la LAIPVP et sont utilisés pour son application. Si vous avez des questions concernant la collecte et l'usage de ces renseignements, communiquez avec le Manager, Intergovernmental Relations, C.P. 9444, succ. Prov. Govt., Victoria BC V8W 9W8. (Téléphone : Victoria au 250-387-3332, ou sans frais au 1-877-387-3332). Courriel : [ITBTaxQuestions@gov.bc.ca](mailto:ITBTaxQuestions@gov.bc.ca)